



## Traité Mé'ila

### Michna 5 - Chapitre 2

חֲטָאת וְאֶשֶׁם,  
וְזָבְחֵי שְׁלָמֵי צְבוּר,  
מוֹעֲלִין בָּהֶן מִשְׁהַקְדָּשׁוֹ.  
נִשְׁחָטוּ,  
הִכְשֵׁרוּ לְהַפְסֵל בְּטָבוֹל יוֹם,  
וּבְמַחְסֵר כְּפוּרִים,  
וּבְלִינָה.  
גִּזְרֵק דָּמָן,  
תִּיבִין עֲלֵיהֶם מִשּׁוֹם פְּגוּל וְנוֹתֵר וְטָמֵא.  
אֵין מוֹעֲלִין בְּבֶשֶׂר;  
אָבֵל מוֹעֲלִין בְּאִמּוּרִים,  
עַד שִׁיִּצְאוּ לְבֵית הַדָּשָׁן:

On est [passible d']un abus [me'ila] de la chair, du sacrifice d'expiation et de culpabilité [hatah et acham] et du sacrifice de communion communautaire [ziv'he chalmé tsibbour] dès [le moment] où ils ont été consacrés. [Une fois] qu'ils ont été égorgés, ils sont susceptibles d'être disqualifiés [pour le sacrifice] par le [contact avec] quelqu'un qui s'est immergé ce jour-là, par le [contact avec] quelqu'un qui n'a pas encore [apporté] de sacrifice d'expiation, et par le fait que [son sang a été] laissé toute la nuit. [Une fois] leur sang aspergé, on est passible [de karet] pour [les avoir mangés], en raison de [la violation de l'interdiction de] piggoul, [de l'interdiction de] notar et [de l'interdiction de manger de la viande sacrificielle alors qu'on] est rituellement impur. On n'est pas [passible d']un abus de la chair, mais on est [passible d']un abus [me'ila] de leurs portions sacrificielles, [c'est-à-dire des portions qui doivent être consommées sur l'autel], jusqu'à ce qu'ils quittent le lieu des cendres [beth hadéchen].



### Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)